



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guéret, le 02/01/2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire : mise en place d'une zone de contrôle temporaire sur cinq communes de l'Est de la Creuse

L'identification sur un cygne du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) au nord de Montluçon, sur la commune de Saint Victor dans l'Allier, a été confirmée le 29 décembre 2022. Ce virus circule actuellement activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone. Il ne présente pas de danger pour l'homme, ni directement ni par consommation de la viande ou des œufs, mais reste particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

En coordination avec les Préfet et Préfète de l'Allier et du Cher, la Préfète de la Creuse, a pris un arrêté portant les dispositions utiles à un renforcement de la surveillance et la prévention de l'apparition d'influenza aviaire pour cinq communes limitrophes de l'Allier : Budelière, Evaux-les-Bains, Nouhant, Soumans et Viersat.

Ces cinq communes sont placées en zone de contrôle temporaire (ZCT) en prolongement de la zone de contrôle établie dans l'Allier et dans le Cher sur un périmètre de 20 km autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté.

Mesures mises en place

À l'intérieur de ces zones, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un renforcement des mesures de biosécurité, une surveillance renforcée des élevages (analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes). Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette ZCT. Afin de prévenir la diffusion du virus à d'autres oiseaux, il est conseillé, d'éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des

Contact presse

Cabinet de la Préfète

Bureau départemental de la communication interministérielle

Victor FLEURY

Tél. : 05.55.51.58.95 – 06.31.79.06.08

Courriel : pref-communication@creuse.gouv.fr

 www.creuse.gouv.fr

 Préfète de la Creuse

 Préfète de la Creuse

rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

Durée des mesures

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

Surveillance dans la faune sauvage

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) ; Tél. : 05 55 52 24 81
- ou la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ; Tél. : 05 55 52 17 31

Par ailleurs, il est rappelé que pour limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique national vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basses-cours sur toutes les communes du territoire métropolitain.

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.